

Yvan RAZAFINDRATANDRA

Avocat à la Cour

L'évaluation de l'impact Environnemental des transports en milieu urbain. Exemple de la zone Confluence au centre de l'Agglomération Lyonnaise.

Sous la double pression du droit international (convention AARHUS du 25 juillet 1998) et du Droit Européen (directive du 25 juin 1985), le législateur français a adopté le régime juridique des études d'impact (loi du 12 juillet 2010 et décret du 29 décembre 2011).

Une liste de projets soumis à étude d'impact a été fixée par voie réglementaire. Pour les autres projets, l'administration détermine au cas par cas la nécessité de réaliser une étude d'impact.

Quant au contenu de l'étude d'impact il comporte des éléments nouveaux :

- Une analyse des effets cumulés avec ceux des autres projets connus.
- Une présentation des principales modalités de suivi des mesures de compensation proposées ainsi que des effets de ces mesures sur l'Environnement et la Santé.

Dans le cadre du projet de réaménagement de la zone de la Confluence située au centre de l'agglomération Lyonnaise, une étude d'impact de programme a été réalisée.

La présentation mettra en lumière l'importance des parties de cette étude d'impact qui portent sur le volet transport :

- Opérations foncières pour la réalisation ou le renforcement des infrastructures de transports (gares, lignes de tramway, ponts)
- Compatibilité du projet avec le plan de déplacements urbains.
- Compatibilité du projet avec le plan de protection de l'Atmosphère
- Compatibilité du projet avec le plan climat énergie.

Seront mis en lumière deux problématiques spécifiques :

- Celle relative à l'étude des impacts de parkings sous terrains sur les nappes sous qui feront l'objet d'études d'impact spécifiques à chaque projet dans le cadre de la procédure d'autorisation instituée par la loi sur l'eau.
- Les ponts et passerelles sur le Rhône mentionnés comme éléments structurant pour relier la zone étudiée au tissu urbain et maîtriser l'usage de la voiture.

Yvan Razafindratandra